



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 20/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NORMANTRI**

9 RUE FRANCIS DE PRESSENSE  
14460 Colombelles

Références : 2026.149  
Code AIOT : 0003902108

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement NORMANTRI implanté 9 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 14460 Colombelles. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite aux deux départs de feu signalés par le SDIS au cours du mois de février 2026. Il s'agit donc d'une visite réactive.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORMANTRI
- 9 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 14460 Colombelles
- Code AIOT : 0003902108

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs collectivités locales ont créé en décembre 2019 la société publique locale (SPL) Normantri dans le but de créer à Colombelles un centre de tri des emballages ménagers résiduels dont ils assurent la collecte. L'arrêté d'enregistrement de ce centre de tri relevant de la rubrique 2714 des ICPE a été signé le 12 mars 2024.

A la suite de l'achèvement des travaux de construction de l'installation en date du 25 novembre 2025, a démarré une phase de mise en service dont le terme est prévu au 24 avril 2026. Environ 55 personnes sont employées sur le site. L'exploitation du site a été confiée à la société Urbaser.

Il est prévu par l'arrêté suscité que le volume total des différents stocks ne doit pas dépasser 10 230 m<sup>3</sup> (déchets en attente de tri et déchets triés) et que la capacité annuelle de tri est fixée à 55 000 tonnes par an. La capacité actuelle de l'installation approche la capacité de fonctionnement nominal prévue.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bénéfice de la demande d'enregistrement est à ce jour porté par la SPL Normantri. L'inspection des ICPE appelle l'attention de la SPL sur le fait qu'en pareil cas il est commun que ce soit le responsable technique d'exploitation, dans ce cas précis Urbaser, qui porte la responsabilité de l'exploitation du site au regard de l'administration, à l'instar de la SIRAC et du Syvedac par exemple.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Hall aval	Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que l'évacuation des déchets se fasse de manière suffisamment régulière pour respecter les conditions de stockage prévues dans le hall aval.

L'exploitant doit également s'assurer de l'absence d'accumulation de poussières et de déchets au sein de l'installation et, pour ce faire, notamment rétablir le fonctionnement normal et pérenne du dépoussiéreur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a été prévenue par les services du SDIS de la survenue de deux incidents sur le site Normantri en date du 18/02/2026 et du 25/02/2026. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit tenir informée l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas de survenue d'un incident. L'exploitant a effectué les télédéclarations d'incident idoines le 05/03/2026.  <u>Concernant le premier événement</u> , l'exploitant a fait part de la chronologie suivante : <i>"Départ de feu dans le Hall process, au niveau de l'équipement SNF courant de Foucault n°2, avec une propagation au niveau des stockeurs sous cabine de tri, détecté par le personnel URBASER. Arrêt de la ligne immédiat 16h00 et ordre d'évacuation générale; Attaque du départ de feu par une équipe de 6 personnes à l'aide de RIA et extincteurs. En parallèle, appel des pompiers à 16h02. Évacuation du bâtiment vers le point de rassemblement, 16h04. Feu éteint à 16h15. Maîtrise en interne de l'évènement."</i> Il est ressorti de l'échange lors de la visite que l'origine de l'incident serait lié à la formation d'une guirlande de déchets de plastique qui se serait coincée dans le dispositif de tri et échauffée. Le rondier, qui passe régulièrement devant ce process, a vu de la fumée et a donné l'alerte au superviseur au talky (maintenance, supervision, encadrants), puis les agents formés à intervenir

ont arrosé le dispositif avec extincteur et RIA. Au total, une centaine de litres d'eau a été consommée.

Les actions correctives suivantes ont été proposées par l'exploitant :

- installer un dispositif au dessus du process en remplacement de la plaque de plexiglas afin de laisser s'échapper la fumée et de faciliter l'observation de la formation d'une guirlande de déchets (mise en place d'une grille métallique ?),
- le renforcement des rondes.

Concernant le second événement, l'exploitant a fait part de la chronologie suivante:

*"Départ de feu dans le hall process, au niveau du stockeur matière gros de magasin, détecté par le personnel URBASER à 19h08 . Arrêt de la ligne immédiat et ordre évacuation générale. Attaque du départ de feu par personnel via RIA. En parallèle, appel du SDIS à 19h12. Évacuation du bâtiment vers le point de rassemblement à 19h15. Heure déclaré feu éteint à 19h25. Arrivée des pompiers à 19h30. Maîtrise en interne de l'évènement."*

Note : Ce rapport d'inspection corrige la déclaration concernant la durée indiquée dans la déclaration de l'incident du 25/03/2026 qui s'est terminé le jour même de son démarrage et non pas le 28/03/2026.

L'échange avec l'exploitant a révélé que l'origine de l'incident était difficile à identifier. L'exploitant va définir un système permettant de remonter plus facilement à l'origine d'un départ de feu (optimisation de l'utilisation de caméras thermiques notamment) afin notamment d'en prévenir plus facilement la cause.

Au regard des impacts limités de ces incidents et du fait que l'exploitation est encore en phase de mise en service, l'inspection des ICPE n'a pas demandé à l'exploitant de rapport d'incident à ce stade, seule la déclaration initiale a été réalisée pour chacun des incidents.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé sous 4 mois à l'exploitant de faire un bilan des éventuels autres événements ayant eu cours et des évolutions de procédures ou des nouveaux équipements mis en place afin de favoriser la prévention du risque incendie sur le site. De même l'exploitant est invité à faire l'analyse de la suffisance et de la pertinence opérationnelle des moyens de défense incendie disponibles au sein du site.

Ce bilan sera évoqué au moment de la visite de récolement prévue après l'été 2026.

Par ailleurs, l'inspection des ICPE appelle l'attention de l'exploitant sur le fait de prévenir la DREAL lors d'un prochain départ de feu. Un message peut être envoyé à l'adresse suivante : [ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Hall aval

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, respect des modalités de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 24 août 2023 et complété le 22 novembre 2023.

**Constats :**

La hauteur de stockage des déchets compactés dépassait la hauteur autorisée. Le plan des stockages n'était par ailleurs pas respecté, des stocks étant constatés dans des zones non prévues.

De manière générale, le hall aval est apparu plus encombré que prévu dans le dossier d'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être vigilant quant au respect des modalités de stockage réglementaires (cf. extraits du dossier d'enregistrement présenté par l'exploitant).

L'exploitant est tenu de revenir dans le cadre des modalités de stockage autorisées sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Gestion des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement du dépoussiéreur

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 24 août 2023 et complété le 22 novembre 2023.

**Constats :**

Une quantité importante de poussière était présente dans l'installation de tri, ce qui est étonnant au regard du démarrage récent de l'activité (le travail de tri ayant démarré le 16/12/2025). L'exploitant a indiqué que le dépoussiéreur n'était pas pleinement fonctionnel en raison d'un problème de colmatage trop rapide des bouches d'aspiration.

L'exploitant a transmis des photos attestant du nettoyage de l'atelier après la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit maintenir le site propre et éviter l'accumulation de poussière et de déchets en particulier pour éviter le risque de propagation accélérée d'un éventuel incendie.

L'exploitant doit notamment s'assurer du bon état de propreté des armoires électriques, afin de s'assurer de l'absence de risque de points chauds.

Il est demandé à l'exploitant de faire un retour à l'inspection des installations classées sous un mois, délai sous lequel il est attendu que le dépoussiéreur soit rendu totalement opérationnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois